



STATUTS « Arts et Loisirs d'Arlac »

Statuts déposés à la préfecture de la Gironde le 9 avril 1974, votés par l'assemblée générale extraordinaire du 19 avril 1996 puis modifiés par celle du 22 octobre 2004. Modification 12 octobre 2021 en AGE.

TITRE I : CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Forme, identité et valeurs

Arts et Loisirs d'Arlac est une association méridionale, créée le 26 avril 1974, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association s'appuie sur les valeurs du **Respect, de la Dignité Humaine, de la Solidarité et de la Démocratie** à travers l'accueil, l'écoute, la reconnaissance laïque de la pluralité des croyances, la justice et l'équité sociale, en accord avec la charte fédérale des Centres Sociaux de France (adoptée à Angers en juin 2000).

L'association s'inscrit dans le mouvement de l'**Éducation Populaire**, en développant des pratiques éducatives et culturelles qui œuvrent à la transformation sociale et travaillent à l'émancipation des individus et des groupes, en favorisant leur pouvoir d'agir et le travail associé entre bénévoles et salariés de la structure.

Située dans le champ de l'Économie Sociale et Solidaire, elle privilégie les actions conviviales, collectives et solidaires, dans une démarche participative, opérationnelle et responsable, en impliquant les habitants du quartier. Ces actions sont élaborées à partir d'un diagnostic territorial partagé par les différents acteurs locaux, dans le cadre d'un projet cohérent pluriannuel, conformément aux principes du **Développement Social Local**.

Le siège social est fixé au n°10 de l'avenue de la Chapelle Sainte-Bernadette à Mérignac (33700).

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration. La durée de l'association est illimitée.

Article 2 - Objet :

- L'association Arts et Loisirs d'Arlac accueille et accompagne en premier lieu les habitants du quartier d'Arlac et de ses environs, ainsi que les groupes et associations qui adhèrent à ses statuts et dont les buts sont compatibles avec les siens ; travaille en collaboration avec les partenaires institutionnels et contribue ainsi au développement des politiques publiques ;
- Met en place des projets, des activités et des services organisés en fonction des demandes, des besoins, des initiatives individuelles et/ou collectives des habitants, premiers acteurs de la vie du quartier, avec une attention particulière aux personnes les moins favorisées afin de lutter contre les exclusions et les discriminations ;
- A pour mission première l'animation de la vie sociale du territoire d'Arlac par la mise en œuvre d'un projet social comprenant des actions de sensibilisation et de responsabilisation, l'animation d'espaces pluri-générationnels et des rencontres familiales ou individuelles, favorisant les solidarités pour mieux vivre ensemble et privilégiant le dialogue, les échanges, l'expression citoyenne et la création ;

- Offre des ressources et des accès à la connaissance, donne la possibilité de faire valoir ses droits culturels et humains, sensibilise, propose des loisirs, des découvertes, des formations, des animations pour promouvoir l'épanouissement personnel et collectif, en associant le travail des salariés et l'implication des bénévoles.
- Favorise également le pouvoir d'agir des habitants et s'appuie sur eux pour accompagner les initiatives individuelles et collectives, pour construire des projets, pour proposer et réaliser des actions novatrices, des activités et des services à caractère social, culturel ou sportif respectueux des enjeux du développement durable, et de l'économie sociale et solidaire.

TITRE II Membres de l'association – Catégories de membres

Article 3 – Composition de l'association

L'association comprend des membres actifs, des membres associés, des membres d'honneur et des membres de droit.

Sont **membres actifs** les familles à jour de leur adhésion annuelle qui participent régulièrement aux activités statutaires de l'association. Ils disposent d'un droit de vote par foyer adhérent.

Sont **membres associés** les associations ou organismes légalement constitué .

L'appartenance à ce collège suppose une double démarche(adhésion reconnaissance):

- celle de l'association ou organisme qui fait la demande et fait le choix de participer à l'animation et au fonctionnement d'Arts et Loisirs d'Arlac,
- celle de l'association Arts et Loisirs d'Arlac qui reconnaît l'adhésion et la singularité du projet proposé.

Pour être membre associé, la personne morale doit adhérer aux présents statuts, au Règlement Intérieur et au projet de l'association Arts et Loisirs d'Arlac et être à jour de sa cotisation annuelle.

Les modalités de l'adhésion reconnaissance sont précisées dans le Règlement Intérieur. Les membres associés disposent d'un droit de vote.

Sont **membres d'honneur** des personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services éminents à l'association. Ils sont désignés par le Conseil d'Administration et sont dispensés d'adhésion annuelle s'ils le souhaitent . Ils disposent d'un droit de vote.

Les modalités de désignation sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Sont **membres de droit**, s'ils en font la demande, la Ville de Mérignac, la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde, le Département de la Gironde. Ils disposent alors d'un droit de vote (une voix par institution).

Article 4 - Démission – Exclusion

- La qualité de membre de l'association se perd :
 - par disparition, liquidation ou fusion de l'association
 - par décès
 - par démission adressée par écrit (courrier ou courriel) au Président de l'association
 - par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour :
 - non paiement de la cotisation
 - avoir contrevenu aux buts de l'association ou tout autre motif grave (voir définition dans le règlement intérieur).

Avant toute prise de décision par le Conseil d'Administration, l'intéressé pourra fournir des explications par écrit ou par oral au bureau ou au Conseil d'Administration sous un délai d'un mois.

TITRE III GOUVERNANCE DE L'ASSOCIATION

Article 5 – Convocation, lieux et délibérations aux Assemblées Générales

Les convocations sont faites par toutes solutions adaptées (courriel, courrier, site internet, réseaux sociaux, affichages, voie de presse) au moins 15 jours avant la date de réunion pour une assemblée générale ordinaire et 21 jours pour une Assemblée Générale Extraordinaire. Elles précisent l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration.

Elles précisent l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration.

Les rapports présentés à l'Assemblée Générale peuvent être consultés au siège et/ou sur le site de l'association dans les huit jours précédant l'assemblée.

Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu retenu par le conseil d'administration.

En cas de circonstances exceptionnelles (contraintes sanitaires par exemple), l'Assemblée Générale Extraordinaire et l'Assemblée Générale Ordinaire peuvent se faire en distanciel, ainsi que les votes. Les modalités sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre des délibérations et rendus publiques, après adoption par le Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale, par affichage et sur le site internet.

Article 6 – Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire réunit tous les membres de l'association à jour de leur adhésion annuelle. Elle est convoquée une fois chaque année et chaque fois que le Conseil d'Administration le juge utile, ou sur demande d'au moins un cinquième des adhérents. Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration. Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points fixés à l'ordre du jour. Tout membre a le droit de faire ajouter un ou plusieurs points à cet ordre du jour par simple lettre ou courriel adressé au Président, dans les huit jours qui précèdent l'Assemblée Générale. Les membres associés et les membres de droit doivent être dûment mandatés par l'organisme qu'ils représentent.

Le vote par procuration est admis. Chaque membre ne peut avoir qu'une seule procuration. La présidence de l'Assemblée Générale appartient au président qui peut déléguer cette fonction à un membre du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ordinaire, organe souverain de l'association, entend et vote les rapports (moral, d'activités, financier), les orientations et le projet de budget. Elle délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration. Elle élit le Conseil d'Administration. L'adhésion de l'association Arts et Loisirs d'Arlac à une fédération nationale, dans le respect des présents statuts, est soumise au vote de l'Assemblée Générale. Elle est révocable sur décision de l'Assemblée Générale.

Toutes Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés ayant droit de vote. Pour être valable, l'Assemblée Générale doit réunir le dixième des adhérents à jour de leur adhésion annuelle. Cette proportion comprend les membres présents et représentés. Si elle n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les 21 jours. Dans ce cas, elle délibère sans aucun quorum à respecter.

Article 7 – Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur les questions inscrites à l'ordre du jour et de sa seule compétence, à savoir : modifications statutaires, dissolution anticipée de l'association, fusion ou union avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

Pour être valable, l'Assemblée Générale extraordinaire doit être composée au moins du quart des membres de l'association à jour de leur adhésion annuelle.. Cette proportion comprend les membres présents et représentés.

Ses décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, elle est convoquée à nouveau à 21 jours d'intervalle, avec le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents, et à la majorité absolue des membres. Le vote par procuration est admis. Chaque membre ne peut avoir qu'une seule procuration. Les modalités sont définies par le Règlement Intérieur.

Article 8 - Composition du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration doivent avoir au moins 16 ans et jouir de leurs droits civiques. L'association est administrée par un Conseil d'Administration élu au scrutin secret par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue. Ses membres sont répartis en trois collèges distincts et doivent être présentés à l'élection de la manière suivante :

Membres actifs : les candidats à titre individuel sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale, renouvelables par tiers tous les ans. Le tirage au sort désigne les sortants pour chacune des deux premières années. Ces membres sont rééligibles.

Membres associés : ils sont présentés (après délibération de leurs instances) par les organisations associées. Ces membres sont élus par l'Assemblée Générale, renouvelables par tiers tous les ans. Le tirage au sort désigne les sortants pour chacune des deux premières années. Ces membres sont rééligibles.

Nombre de membres par collège	
Collège Membres Actifs	Collège Membres Associés
3 à 5	1
6 à 10	3
11 à 15	5
16 à 20	7

Membres de droit : s'ils en font la demande, la Ville de Mérignac, la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde, le Département de la Gironde. Ils disposent, alors d'un droit de vote (une voix par institution).

Membres d'honneur : s'ils en font la demande, le Conseil d'Administration peut leur accorder un droit de vote.

Article 9 - Les pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a pour but de mettre en oeuvre les décisions et orientations définies lors de la dernière Assemblée Générale.

Ses missions sont les suivantes, dont les modalités sont définies dans le Règlement Intérieur :

- Débattre afin d'élaborer et de garantir les positions politiques et stratégiques de l'association.
- Définir le projet annuel du centre en tenant compte du projet social agréé par la C.A.F. et reconnu par les partenaires institutionnels, des besoins exprimés par les adhérents ou par la population, des possibilités financières de l'association.
- Etablir le Règlement Intérieur nécessaire au bon fonctionnement de l'association et de ses activités et veiller à l'application des statuts et de son Règlement Intérieur.
- Proposer à l'Assemblée Générale le montant des adhésions annuelles à l'association et décider du montant des cotisations pour les activités du centre selon un barème basé sur les ressources du foyer.
- Décider des créations de nouveaux emplois et des ruptures de contrat
- Soumettre à l'Assemblée Générale l'adhésion de l'association à toute fédération ou union d'associations conformes aux buts des statuts.
- Défendre collégalement les buts et intérêts de l'association auprès des pouvoirs publics ou tout autre organisme.
- Proposer à l'Assemblée Générale le budget de fonctionnement et d'équipement, gérer les biens et intérêts de l'association et, d'une façon générale, recevoir les dons et legs et déterminer leur emploi. Suivre l'évolution des comptes et arrêter les comptes de l'exercice clos avant présentation à l'Assemblée Générale.
- Procéder à l'élection d'un bureau.
- Déléguer une partie de ses pouvoirs au bureau de l'association pour assurer la gestion des affaires courantes, la vie quotidienne de l'association et la gestion des ressources humaines (cf Règlement Intérieur).

Article 10 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et peut aussi être convoqué par son président, par le bureau ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

Pour la validité des délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres actifs soit présents ou représentés. Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des présents et représentés ayant le droit de vote. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Un administrateur peut porter un seul pouvoir.

Les procès verbaux validés par le Conseil d'Administration deviennent publics et sont affichés dans les locaux de l'association et sur son site internet.

En cas de circonstances exceptionnelles (contraintes sanitaires par exemple), le Conseil d'Administration peut se faire en distanciel, ainsi que les votes. Les modalités sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au bureau. Le directeur de l'association assiste au Conseil d'Administration. Sa voix est consultative.

Le Conseil d'Administration peut organiser au sein de l'association des groupes de travail pour favoriser la participation des membres et développer le pouvoir d'agir de chacun. Il peut faire appel à des compétences qui lui sont extérieures. Un membre au moins du Conseil d'Administration est présent au sein de ces groupes de travail. Le mode de fonctionnement de ces groupes est défini dans le Règlement Intérieur.

Article 11 - Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau. Pour être élus, les membres doivent être majeurs. Le bureau est composé au moins d'une présidence, d'un secrétaire et d'un trésorier. Il est renouvelé lors de la première réunion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le nombre de membres du bureau évolue en fonction du nombre d'administrateurs au Conseil d'Administration :

Nombre total d'administrateurs (actifs + associés)	Nombre maximum d'administrateurs élus au bureau
entre 3 et 10	3
entre 11 et 15	5
entre 16 et 27	7

Le bureau est l'organe exécutif du Conseil d'Administration ; il applique et met en œuvre toutes décisions prises par celui-ci. Il est aussi force de proposition pour le Conseil d'Administration. Il est investi d'une partie des pouvoirs du Conseil d'Administration, notamment de la gestion des ressources humaines, des affaires courantes et la vie quotidienne de l'association. Les pouvoirs et rôles des membres du bureau sont définis dans le Règlement Intérieur. Une coprésidence est envisageable. Le directeur de l'association assiste au bureau et sa voix est consultative.

En cas de circonstances exceptionnelles (contraintes sanitaires par exemple), le bureau peut se faire en distanciel, ainsi que les votes. Les modalités sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Le bureau rend compte régulièrement de son activité au Conseil d'Administration.

TITRE III ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 12 - Ressources de l'association

Elles proviennent :

- des adhésions annuelles des adhérents ;
- des subventions versées par les organismes public ;
- des produits d'animations, de manifestations et droits d'entrée ;
- de dons, legs et libéralités de toute nature ;
- des ressources créées et des rétributions pour services rendus ;
- de sommes contractuellement perçues par l'association en contrepartie de prestations fournies dans le cadre son objet statutaire ;
- de toute autre ressource qui ne soit pas contraire à la législation en vigueur.

Article 13- Indemnisation des Administrateurs

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls des remboursement de frais sont possibles.

Article 14 - Limite de responsabilité

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répondra seul des engagements valablement contractés en son nom, sans qu'aucun membre de l'association ne puisse être tenu personnellement responsable.

TITRE VI DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 15 - dissolution et fusion

La dissolution ou la fusion sont prononcées par une Assemblée Générale Extraordinaire et à la demande du Conseil d'Administration. Elle est convoquée spécialement à ce seul effet. L'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Article 16 - Règlement Intérieur

L'association disposera d'un Règlement Intérieur. Les modifications sont soumises et votées à la majorité absolue des présents et représentés du Conseil d'Administration conformément à l'Article 9, alinéa 3 des présents statuts.

Fait à Mérignac, le 12 octobre 2021

PRÉSIDENT



M^r BARDY Michel.

CO PRÉSIDENTE .



M^{me} LENOBLE Thérèse.

